

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
BP 177
51685 REIMS

REIMS, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/09/2022

Contexte et constats

Publié sur 

BOLLINGER

16 rue Jules Lobet
51160 AY CHAMPAGNE

Références :
Code AIOT : 0005701826

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/09/2022 dans l'établissement BOLLINGER implanté 20 Boulevard du Maréchal De lattre de Tassigny 51160 AY CHAMPAGNE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOLLINGER
- 20 Boulevard du Maréchal De lattre de Tassigny 51160 AY CHAMPAGNE
- Code AIOT : 0005701826
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Icd : Non

La société Bollinger est une maison de Champagne française fondée en 1829. Son siège est à Ay, à proximité d'Epernay (51)

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Prescriptions en lien avec la période de sécheresse de l'été 2022, issues de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Consommation d'eau - Actions mises en œuvre	Arrêté Préfectoral du 23/08/2022, article 9	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Consommation d'eau - Quantité d'eau prélevée	Arrêté Préfectoral du 23/08/2022, article 14	/	Sans objet
3	Conditions de rejet - Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31	/	Sans objet
4	Conditions de rejet - Existence et accès aux points de prélèvement	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33	/	Sans objet
5	Installation de traitement – entretien et suivi	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42	/	Sans objet
8	Autosurveillance - Respect VLE	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 40	/	Sans objet
11	Raccordement à une station d'épuration collective	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas soulevé de non conformité dans le respect des prescriptions en lien avec la période de sécheresse.

Il est relevé que la principale activité source de rejet d'effluents est le lavage des citernes. Lors de cette activité, les rejets sont canalisés vers le réseau d'eaux résiduaires, et non vers le réseau d'eaux pluviales (ce qui est conforme), par un système d'orientation des flux activé manuellement. Sans que cela ne constitue une non conformité aux points contrôlés, ce système, sans aucune autre disposition préventive, a semblé peu robuste.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Consommation d'eau - Actions mises en œuvre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/08/2022, article 9
Thème(s) : Actions nationales 2022, Sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les restrictions à mettre en place dépendent de l'usage de l'eau sur site : <ul style="list-style-type: none">• Pour les usages non liés au process industriel, notamment l'arrosage des espaces verts, le lavage des véhicules, voiries et bâtiments ne répondant pas à des exigences sanitaires, les mêmes limitations que celles mentionnées à l'article 9 s'appliquent.• Pour les usages directement liés au process industriel, l'exploitant établit un « plan d'actions sécheresse ». Ce dernier définit, pour chaque poste, les besoins du site en situation normale et les besoins critiques pour le fonctionnement des installations. Ce plan présente également les mesures organisationnelles et techniques graduelles mises en place pour réduire/optimiser les prélèvements et rejets en période d'alerte, d'alerte renforcée et de crise.• Les rejets des industries peuvent faire l'objet de limitations, voire de suppression
Constats : La commune de Aÿ-en-Champagne n'est pas, à la date de l'inspection, concernée par les différentes phase d'alerte sécheresse de l'arrêté préfectoral cadre du 23 aout 2022 définissant les seuils et les restrictions des usages de l'eau provenant des nappes souterraines, des cours d'eau et de leurs nappes d'accompagnement, dans le département de la Marne en période de sécheresse.
Observations : Il est rappelé à l'exploitant l'importance de disposer d'un plan d'action sécheresse car, dans le cas où la commune venait à être concernée par l'application de l'arrêté sus-mentionné, celui-ci ne prévoit pas de délai d'application.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Consommation d'eau - Quantité d'eau prélevée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/08/2022, article 14
Thème(s) : Actions nationales 2022, Sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les établissements tiennent à la disposition de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police de l'eau les registres de prélèvement ainsi que le plan d'actions sécheresse mentionné à l'article 10.
Constats : L'exploitant possède bien un registre de prélèvement et de rejet. Il s'est récemment équipé d'un dispositif de mesure et de renvoi informatisé des données, facilitant l'examen des quantités rejetées. S'agissant des quantités d'eau prélevées, celles-ci sont relevées via le compteur commercial avec le gestionnaire du réseau d'alimentation en eau potable (réseau AEP). Les quantités exposées en inspection n'appellent pas de remarque. Il a toutefois été rappelé à l'exploitant l'obligation de déclaration des rejets et prélèvements sur les applications GERP et GIDAF.
Observations : Les prélèvements se faisaient également auparavant par un forage (puits n°158-1-60). L'exploitant a indiqué avoir résilié son abonnement d'utilisation et, lors de la visite, il a été constaté que le puits n'était pas utilisé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Conditions de rejet - Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31
Thème(s) : Actions nationales 2022, Sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est conservé dans le dossier de l'installation.
Constats : Les plans de réseaux ont été présentés, sans soulever de remarque.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Conditions de rejet - Existence et accès aux points de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33
Thème(s) : Actions nationales 2022, Sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives, de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : Le site dispose d'un unique point de rejet des eaux industrielles qui dispose d'un échantillonneur. Les eaux de pluies sont rejetées dans le réseau d'eaux pluviales.
Observations : Lors des opérations de lavage des cuves, les eaux de lavage sont orientées manuellement vers le réseau d'eaux résiduaires. En cas d'oubli, elles resteraient orientées vers le réseau d'eaux pluviales.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Installation de traitement – entretien et suivi

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42
Thème(s) : Actions nationales 2022, Sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de traitement en cas de rejet direct dans le milieu naturel et les installations de prétraitement en cas de raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Les installations de traitement et/ou de prétraitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement et/ou de prétraitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée
Constats : Le site est équipé d'une cuve de neutralisation avant envoi dans le réseau d'eaux résiduaires et d'un déshuileur/déboureur avant envoi dans le réseau d'eaux pluviales. Les derniers compte rendus de contrôle annuel de ces deux équipements ont été présentés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Autosurveillance - Respect VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 40
Thème(s) : Actions nationales 2022, Sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures ou à des prélèvements instantanés en cas de traitement par stockage aéré. Dans le cas où une auto-surveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une autosurveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite. Pour les substances dangereuses présentes dans les rejets de l'installation et identifiées dans le tableau de l'annexe IV par une étoile, l'exploitant présente les mesures prises accompagnées d'un échéancier permettant de supprimer le rejet de cette substance dans le milieu aquatique en 2021 (ou 2028 pour l'anthracène et l'endosulfan).
Constats : Le registre de suivi des émissions a été présenté et ne montre pas de dépassement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Raccordement à une station d'épuration collective

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41
Thème(s) : Actions nationales 2022, Sècheresse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement, sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte. II. A minima pour les polluants DBO5, MES et DCO, la température, le débit et le pH, les valeurs limites à respecter imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration sont définies dans les autorisation et éventuelle convention de déversement, dans la mesure où il a été démontré que le bon fonctionnement des réseaux et des équipements d'épuration, ainsi que du système de traitement des boues n'est pas altéré par ces valeurs. Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, l'exploitant présente dans son dossier les valeurs limites de concentration auxquelles elles seront rejetées.
Constats : Le site est connecté à la station de traitement de Aÿ. La convention de raccordement a été présentée. Une erreur de recopie (valeur en Nglobal, hors période dérogatoire) sera corrigée. Les valeurs mesurées et présentées dans le registre n'ont pas suscité de remarques (inférieures aux seuils).
Observations : La convention établie avec la station de traitement de Aÿ spécifie des valeurs seuils dérogatoires durant une période dite d'activité vinicole, définie comme la période de vendange et la période allant du débouillage jusqu'à l'habillage. L'exploitant précise que cette période couvre dans les faits l'ensemble de l'année.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet